

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1983.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instaurer des facilités transitoires aux artisans, commerçants, P.M.E. et P.M.I. en matière d'emploi,

PRÉSENTÉE

Par MM. Arthur MOULIN, Charles PASQUA, Jean-François LE GRAND, Lucien NEUWIRTH et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1), apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cultoli, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin.

(2) Apparentés : MM. Paul Benard, Raymond Bourguine, Raymond Brun, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) Rattachés administrativement : MM. Luc Dejoie, Claude Prouvoyeur, Louis Souvet.

Emploi et activité. — Artisans - Commerçants - Licenciement - Petites et moyennes entreprises - Petites et moyennes industries.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi vise, grâce à un moratoire, à faciliter la création d'emplois en cette période de vive difficulté sur le marché du travail.

Il s'agit de libéraliser la procédure de licenciement en faveur des artisans, commerçants, P. M. E. et P. M. I. qui créeront des emplois sans demander l'aide de l'Etat ou des collectivités locales.

Cette facilité accordée aux entreprises est prévue pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

Il est entendu qu'en cas de licenciement, les droits des salariés en matière de congés payés et d'indemnités de licenciement seront maintenus.

L'objectif de la proposition de loi est double puisqu'à la fois il favorise à court terme la création d'emplois et qu'il met les artisans, commerçants, P. M. E. et P. M. I. en mesure de participer à la relance de la production et à la reconquête du marché intérieur.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, il est institué un ensemble de mesures dérogatoires tendant à faciliter l'embauche dans les P. M. E., P.M.I., l'artisanat et le commerce.

Art. 2.

Les personnes embauchées dans le cadre de la loi pourront être licenciées, après une période de six mois, sans recours à la procédure habituelle de licenciement et en particulier sans l'autorisation de l'inspection du travail.

Art. 3.

Les droits de ces salariés en matière de préavis, d'indemnités de licenciement et de congés payés sont ceux du droit commun.

Art. 4.

Les litiges éventuels seront portés devant le Conseil des Prud'hommes sans que ce recours soit suspensif.